

Henri Druey, journaliste

Autor(en): **Druey, Henri**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **18 (1910)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

HENRI DRUEY, JOURNALISTE ¹

(*Suite.*)

Le document que nous trouvons ensuite est le contrat d'attachement de H.-E. Gaullieur au *Nouvelliste*. Il est du 23 avril 1836. Il est écrit sur papier libre, tout entier de la main de Druey. Il est curieux en ce sens que c'est le seul document de cette nature que nous possédions jusqu'à ce moment-là, et qu'il nous fournit quelques renseignements intéressants sur les conditions matérielles d'un journaliste dans le canton de Vaud, au milieu du XIX^e siècle :

CONVENTION

D'une part, le Comité pour l'administration et la rédaction du *Nouvelliste vaudois*, représentant la société des actionnaires qui s'est formée pour la continuation de ce journal, par traité du 11 août 1835, et agissant en vertu de délibération de cette société du 6 septembre de la même année ;

¹ Il y a lieu de rectifier, aux pages 5 et 15, deux *lapsus calami* : c'est le 22 février (et non janvier) 1836 qu'est décédé Louis Rodieux. Originaire de Rossinières, Louis Rodieux était professeur de langue et de littérature à l'Académie de Lausanne, et député au Grand Conseil. L'article nécrologique que lui consacre le *Nouvelliste Vaudois* (n^o 16 du 23 février 1836 ; dit qu'il s'était distingué à l'Académie par la solidité et la lucidité de son enseignement ; au Grand Conseil, par l'étendue et la justesse de ses vues, ainsi que par l'éloquence de sa raison. Cet homme remarquable, ajoute-t-il, professait les opinions libérales les plus avancées. — A. B.

De l'autre, M. Henri-Eusèbe Gaullieur, avocat, de Corcelles au canton de Neuchâtel :

sont convenus de ce qui suit :

1^o M. Henri-Eusèbe Gaullieur s'engage à rédiger le *Nouvelliste vaudois* à Lausanne, et à en être l'éditeur responsable à dater du 1^{er} mai 1836. Il rédigera les articles de fond, les nouvelles étrangères et les nouvelles suisses; il fournira les matériaux des feuilletons, fera la traduction des articles courants pris dans les journaux allemands et italiens ainsi que dans les correspondances particulières du *Nouvelliste vaudois* écrites dans ces deux langues. Pour cela, le Comité du journal mettra à sa disposition un nombre suffisant de journaux suisses et étrangers, de recueils périodiques et de revues.

Pour la traduction des documens d'une certaine étendue, ainsi que pour le compte-rendu des séances de la Diète fédérale, et de celles du Grand Conseil du Canton de Vaud, le même Comité prendra des arrangemens particuliers, de façon que M. Gaullieur n'ait à exercer qu'un travail de révision et de surveillance sur cette partie de la rédaction.

M. Gaullieur fera ensorte qu'une place suffisante soit réservée dans chaque numéro du *Nouvelliste Vaudois* aux annonces payées. Il devra s'entendre pour cela avec le gérant du journal, que cette question concerne spécialement.

Le *Nouvelliste Vaudois* paraîtra deux fois par semaine, dans le format et avec le titre qu'il a actuellement, à moins de modifications convenues entre les deux parties.

M. Gaullieur devra transmettre au comité les observations et les plaintes qu'il pourrait avoir à faire sur le compte du gérant et de l'imprimeur du journal. Une place lui sera assignée dans le bureau de l'administration du *Nouvelliste Vaudois*, pour y travailler lorsque les besoins du service ordinaire du journal l'exigeront.

M. Gaullieur corrigera la troisième épreuve et dirigera la mise en page.

2. Pour le travail mentionné dans l'article précédent, le Comité du *Nouvelliste Vaudois*, au nom de la Société des actionnaires et se faisant fort pour elle, s'engage à payer à M. Henri-Eusèbe Gaullieur une somme annuelle de dix-huit cents francs de Suisse, à partir du 1^{er} mai 1836. Cette somme sera payable par dividendes tous les trimestres, de manière à ce que le paiement du premier trimestre, soit quatre cent cinquante francs de Suisse, soit effectué le 1^{er} août 1836.

M. Gaullieur recevra, en outre, un quart soit vingt-cinq pour cent du bénéfice net que pourrait produire annuellement l'entreprise du journal. Pour établir l'état de situation du *Nouvelliste Vaudois* et pour régler le montant de cette part du bénéfice éventuel, il sera dressé par le gérant ou le Comité, à la fin de chaque année, un inventaire constatant la position financière de l'entreprise du journal.

3. Le *Nouvelliste Vaudois* devra appuyer de tout son pouvoir l'Association nationale suisse ⁽¹⁾ et ses principes.

4. Le Comité surveillera la rédaction du *Nouvelliste Vaudois*. Les difficultés qui pourraient s'élever entre le rédacteur-éditeur et le caissier-gérant ou l'imprimeur, au sujet du journal, seront décidées par le Comité, pour autant que l'action des tribunaux ne sera pas nécessaire.

5. Les difficultés qui pourraient s'élever entre le Comité et M. Gaullieur, touchant l'exécution de la présente convention, seront soumises à la décision absolue de deux arbitres, dont chaque partie nommera un, et d'un sur-arbitre nommé par les arbitres, ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le juge de paix du cercle de Lausanne.

6. La présente convention sera valable pour deux ans à partir de l'époque ci-dessus indiquée, soit le premier mai mil huit cent trente-six.

Ainsi fait, convenu et signé à double, à Lausanne, le vingt-trois avril mil huit cent trente-six.

Le Comité du *Nouvelliste Vaudois* :

H.-E. GAULLIEUR.

H. FISCHER, H. DRUEY,

C^s VEILLON, licencié en droit.

CANTON

(Timbre.) (L. S.) DE VAUD

5 batz

La convention porte l'annexe suivante datée du 28 avril 1838, soit de deux ans plus tard :

La présente convention est continuée pour trois ans, soit jusqu'au premier mai mil huit cent quarante-un, aux mêmes conditions que

¹ L'*Association nationale suisse*, fondée à Zofingue en 1834, définitivement constituée à Schinznach le 5 mai 1835, était d'après ses statuts (*Nouvelliste Vaudois* n° 61 du mardi 26 juillet 1836) « l'alliance de tous » les Confédérés qui professent que les Suisses de tous les cantons, » quelles que soient leur religion, leur langue et constitutions particulières, forment une nation, la Nation suisse. Elle travaille à » conserver intacts l'indépendance extérieure, l'égalité internationale et » l'honneur de la Patrie suisse ». etc.

ci-dessus, avec cette explication sur le premier et le second paragraphes de l'article premier, savoir que M. Gaullieur se charge de toutes les traductions ainsi que de rendre compte des séances de la Diète d'après les journaux de la Suisse allemande, les correspondances particulières et les bulletins qui peuvent paraître au Vorort, si le Comité juge convenable de s'abonner à ces bulletins. Ainsi fait, convenu et signé en double, à Lausanne, le vingt-huit avril mil huit cent trente-huit.

Au nom de la Société des actionnaires du *Nouvelliste Vaudois*, et me faisant fort pour elle.

H. DRUEY.

H.-E. GAULLIEUR.

Dès le numéro 55 du mardi 5 juillet 1836, le *Nouvelliste vaudois* qui, depuis la mort de Louis Rodieux, était signé « Pour l'éditeur, Fr. Narbel », porte comme signature *H.-E. Gaullieur, rédacteur en chef*. Cette date est également celle du premier tir fédéral de Lausanne, dont le journal contient d'amples comptes-rendus.

Nous allons voir maintenant à l'œuvre H.-E. Gaullieur comme rédacteur, H. Druey comme directeur et inspirateur du journal.

La première des lettres que nous possédions de Druey à Gaullieur, rédacteur du *Nouvelliste vaudois*, a trait à un procès que le duc de Montebello, ambassadeur de France à Berne, intenta au journal dans les circonstances suivantes :

Des révolutionnaires de tous pays réfugiés en Suisse provoquaient l'hostilité de l'Europe et suscitaient aux autorités suisses des difficultés sans cesse renaissantes.

En avril et mai 1836, le duc de Montebello (fils du maréchal Lannes), diplomate hautain, emporté et maladroit, qui avait remplacé comme ambassadeur de France en Suisse, M. de Rumigny, demanda l'expulsion des révolutionnaires réfugiés en Suisse. Il réitéra cette demande, en termes offensants, le 18 juillet, par une note exprimant des doutes injurieux sur la possibilité, pour la Suisse, de remplir ses devoirs internationaux. En qualité de Directoire (Vorort),

Berne, qui avait d'abord soutenu les révolutionnaires et avait témoigné d'une mansuétude extrême à l'égard de leurs menées, recommanda aux cantons des mesures sévères contre eux. Thiers ne trouva pas suffisante cette recommandation : dans la nuit du 6 août 1836, le duc de Montebello remettait à M. de Tschärner, de Berne, président de la Diète, une note menaçante où Thiers lui enjoignait de faire entendre à la Suisse un « langage franc quoique dur », et la menaçant, « si elle n'obtempérait pas aux désirs de la France », d'un blocus hermétique.

Cette attitude de la France causa dans toute la Suisse la plus vive irritation et fit un effet déplorable. Lorsque Thiers s'en rendit compte, il contesta s'être servi des termes qu'il avait employés.

Là-dessus vint encore se greffer l'affaire Conseil.

Le 19 juillet 1836, par une note brutale et dédaigneuse, le duc de Montebello signale à la Diète comme un agitateur dangereux et un complice de Fieschi (l'auteur de l'attentat du 28 juillet 1836 contre Louis-Philippe), un nommé Auguste Conseil, dont il réclame l'arrestation et l'expulsion.

On rechercha ce dangereux personnage. Mais l'enquête faite par les autorités suisses démontre que Conseil est un agent provocateur envoyé en Suisse comme espion, à l'instigation du roi Louis-Philippe, mais à l'insu de M. Thiers, ministre des affaires étrangères, par M. de Montolivet, ministre de l'intérieur, pour surprendre la ramification d'un complot contre la vie du roi de France. Conseil était arrivé à Berne le 10 juillet 1836, porteur d'un passeport (faux) au nom de Napoléon Cheli. Il s'était mis aussitôt en relations avec les révolutionnaires affiliés à la « Jeune Europe ». Il est dénoncé et arrêté à Besançon, mais aussitôt relâché avec un nouveau passeport, décerné par le préfet du Doubs. Cette fois au nom de Corelli. Il rentre en Suisse. Découvert et menacé par les réfugiés italiens, il se réfugie à l'ambassade

de France à Berne, qui lui remet de l'argent, lui délivre un troisième faux passeport, antidaté, au nom de François Herman, et l'engage à se rendre dans d'autres villes suisses pour y continuer ses menées; mais les réfugiés italiens s'emparent de lui et le livrent à la police bernoise. La Diète décide de demander des explications à la France; le gouvernement français, avisé de cette décision, prend les devants. Le 28 septembre, M. de Montebello remet au Directoire une note apportée par M. de Belleval, où Louis-Philippe exige « une éclatante et solennelle réparation », pour « outrages faits à sa dignité », et à celle de son représentant, tant dans le rapport sur l'affaire Conseil que dans les discours prononcés à la Diète, et annonce que jusqu'à ce que cette satisfaction ait été obtenue, la France rompt tous ses rapports avec la Suisse. Des troupes françaises sont mises en mouvement vers la frontière suisse du Jura. M. de Montebello refuse de viser ou de délivrer les passeports pour la France. Le paiement de la solde aux légionnaires et des pensions aux pensionnés est suspendu.

Réunie à l'extraordinaire, la Diète vota, le 6 novembre 1836, après de longs débats, à huis clos, le texte d'une note par laquelle elle se défendait d'avoir voulu offenser le gouvernement français et renonçait à lui communiquer officiellement le résultat de l'enquête sur l'affaire Conseil. C'était une piteuse reculade. Elle devait bientôt être suivie de l'affaire du prince Louis-Napoléon, tant il est vrai que la faiblesse appelle l'humiliation.

Le canton de Vaud avait fait son devoir. Il s'était déclaré prêt à tous les sacrifices pour soutenir l'honneur et la dignité de la Suisse. Plusieurs de ses négociants avaient suspendu les relations avec leurs correspondants de France et contremandé les commandes faites.

M. Molé, le successeur de M. Thiers, désavoua Conseil et rappela Montebello.

Rien d'étonnant que la presse reflétât l'irritation des esprits causée par les agissements et les menaces de la France. Dans son numéro 65 du mardi 9 avril 1836, sous le titre : *Comment on nous traite*, le *Nouvelliste vaudois* avait publié une correspondance de Berne, datée du 8 avril, rendant compte comme suit de la visite nocturne de M. le duc de Montebello à M. l'avoyer Tscharner pour lui lire la lettre de M. Thiers :

Dans la nuit de vendredi à samedi, 2 heures venaient de sonner quand M. le duc de Montebello reçut une dépêche de M. Thiers. A l'instant même, il courut à la campagne de M. l'avoyer Tscharner, président du Directoire et de la Diète, pour la lui communiquer. C'était une simple lettre du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur français, aux termes de laquelle il est enjoint à la Suisse d'expulser immédiatement tous les réfugiés. Le ministre exprime son étonnement de ce que la Diète délibère avec tant de lenteur et déclare que si les mesures demandées ne sont pas adoptées sur-le-champ, la France déclare le blocus et envahira au besoin. Le ministre demande à l'ambassadeur de communiquer sa lettre à M. l'avoyer. Ce magistrat demanda copie de la lettre de M. Thiers. Mais M. le duc refusa et dit : « Je vais vous la lire une seconde fois, et cela suffit ! »

La seconde lecture faite, il prit congé. La lettre n'a qu'une dizaine de lignes.

Et la correspondance ajoute :

...Nos libertés et nos républiques florissantes offrent des principes et des exemples que les monarques veulent étouffer par notre asservissement... Que restera-t-il alors en Europe pour représenter les gouvernements libéraux? les timides whigs, la femme d'un Cobourg, Léopold sous la tutelle cléricale, Othon sous Armensberg, la maîtresse de Munoz, et le transfuge de Famors, apostat de l'hôtel de ville...

Estimant le roi son maître désigné par ces derniers mots, M. de Montebello adressa au Conseil d'Etat du canton de Vaud, conformément à notre loi sur la presse (encore en vigueur), une réquisition de poursuites contre le *Nouvelliste vaudois* pour injures « envers un souverain ou un gouver-

nement étranger » (articles 13 et 18). Le *Nouvelliste* fut condamné.

Les considérants ¹ du jugement ne laissent pas d'être malicieux :

...Considérant — disent-ils — que bien que Sa Majesté Louis-Philippe, roi des Français, n'ait pas été personnellement nommée dans le passage incriminé, elle n'en est pas moins clairement désignée par ces expressions « *le transfuge de Famors soit Famars, apostat de l'Hôtel-de-Ville* », attendu qu'elle est la seule personne connue qui ait été du nombre des militaires qui quittèrent l'armée française au camp de Famars pour se rendre à l'étranger et qui ait aussi eu part aux actes qui se sont passés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, lors des événements de juillet 1830, par l'acceptation des articles constitutifs du droit public des Français, qui y furent rédigés et qui ont pris le nom de « programme de l'Hôtel-de-Ville... »

Voici en quels termes Gaullieur fait part à ses lecteurs de cette condamnation ².

En 1823, l'ambassadeur des Cortès à Paris avait porté plainte contre un article de l'*Etoile*, aujourd'hui *Gazette de France*, qu'il prétendait être injurieux pour son gouvernement. Lorsque survint la rupture entre le cabinet des Tuileries et le gouvernement constitutionnel de Madrid, le ministère public déclara que les relations diplomatiques étant interrompues entre les deux pays, il refusait de poursuivre le gouvernement français. Cette jurisprudence ne prévaudra pas en Suisse, à ce qu'il paraît.

Malgré un éloquent et spirituel plaidoyer de notre avocat, M. Pellis, le *Nouvelliste vaudois* vient d'être condamné, sur la plainte portée par M. de Montebello, à 100 francs d'amende et aux frais du procès, pour un article où ce diplomate avait cru voir le roi, son maître, désigné par cette simple expression : « *apostat de l'Hôtel-de-Ville* », quoi qu'elle ne fût accompagnée d'aucun nom propre. Sur la demande expresse de plusieurs citoyens, une souscription a été ouverte au bureau du *Nouvelliste vaudois*, pour acquitter le montant de l'amende et des frais de ce procès politique.

Lausanne, 28 octobre.

¹ *Nouvelliste vaudois*, n° 90, du vendredi 4 novembre 1836.

² *Nouvelliste vaudois*, n° 88, du vendredi 28 octobre 1836.

Des poursuites semblables, où l'on a vu une tentative étrangère de museler la presse suisse, avaient été exercées contre l'*Observateur suisse* à Berne.

C'est au sujet de ce procès que H. Druey adresse à Gauthier la lettre suivante :

Faug, le 30 octobre 1836.

Monsieur. J'ai reçu votre lettre du 28 par laquelle vous m'annoncez que vous vous êtes désisté de l'appel sur la sentence du tribunal de Lausanne dans l'affaire Montebello. J'avoue qu'il ne m'auroit pas été possible de partager cet avis, lors même qu'on auroit la certitude que l'arrêt d'appel sera beaucoup plus sévère, parce que, dans des procès de cette espèce, on doit protester jusqu'à la dernière extrémité. En renonçant à l'appel, on se soumet à la sentence de la 1^{re} instance, c'est-à-dire que l'on accepte le jugement, qu'on se condamne soi-même, ce qui est bien différent que d'être condamné par d'autres, par une force supérieure. M. de Montebello pourra considérer ce désistement comme une espèce de réparation que la rédaction lui a faite. Si le public souscrit pour couvrir l'amende et les frais tant mieux pour la caisse du journal, mais il faut avouer qu'il aura bien de la bonté, parce que le martyr n'existe que lorsque l'on a poussé la résistance jusqu'à ses dernières limites, et qu'il pourra dire: je contribuerais volontiers à vous couvrir des coups que vous portent vos ennemis, qui sont en même temps ceux du pays, mais je ne puis vous guérir des blessures que vous vous faites vous-même¹. Mais enfin, ceci est un fait accompli, et je désire être seul de mon avis dans le jugement que je viens de porter. Il est cependant fatal que ce désistement, cette satisfaction donnée par la presse nationale à M. de Montebello coïncide avec la satisfaction que la Diète ne manquera pas de lui donner, puisque la commission, divisée sur les termes, a été unanime pour proposer de céder. Veuillez ne voir, dans ce que je viens de dire, que mon opinion exprimée avec une entière franchise et l'expression de la douleur que j'éprouve d'une coïncidence qui me navre.

M. F. auquel j'ai écrit pour le prier de me tenir au courant pendant mon absence de Lausanne m'a communiqué les deux projets de réponse à la note française, que vous aurez aussi reçus. Il ajoute

¹ Druey a vu juste ; nous avons bien trouvé dans le *Nouvelliste* l'annonce de l'ouverture de la souscription ; mais nulle part trace des sommes qui auraient été souscrites, d'où il faut conclure que la souscription fit fiasco.

dans une lettre supplémentaire que la Diète vient (samedi 29) de décider le huis-clos. M. F. dit fort bien que les deux projets de réponse sont plats. Mais quand on les compare et les examine avec soin, on se convainc que ce que le *Nouvelliste* a prévu dans le numéro du 25 se réalise, c'est-à-dire qu'au fond la majorité de la Diète aussi bien que « la minorité est disposée à céder » à la France, mais qu'elle le fait moins franchement, qu'elle cherche » à s'entourer d'apparences et à nommer une commission pour » voiler la retraite qu'elle médite. » C'est la preuve aussi que nous avons fort raison de nous élever contre le prétendu radicalisme de la commission : ce ne sont pas les nationaux qui ont proposé ces réponses... En effet, aussi bien que M. Tscharnier, la majorité de la commission propose de répondre qu'il ne sera donné aucune suite à la décision de la précédente Diète qui ordonnait la communication des pièces Conseil au gouvernement français : or, c'est là le nerf de toute l'affaire. La résistance, la fermeté, l'honneur, la dignité, l'indépendance de la Suisse commandoient de persister dans cette communication, sauf au gouvernement français à accepter ou de refuser les pièces ; la faiblesse, la concession lui conseilleraient de ne pas donner suite à cette communication et la commission est unanime pour conseiller de céder, de passer expédient, de donner à la France la satisfaction qu'elle demande, car ce que la France désiroit le plus, c'étoit qu'il ne fût pas donné suite à la communication des pièces ; c'est ce qu'elle appelle un désaveu. C'est, en effet, revenir sur ce qui a été fait, par la précédente Diète, c'est le désapprouver, le désavouer. Le reste, c'est des paroles de l'entourage, des transitions plus ou moins habiles. — M. Tscharnier veut que l'on approuve expressément que les pièces n'aient pas été transmises ; la majorité ne dit rien à ce sujet, mais l'approbation qu'exprime M. Tscharnier est nécessairement comprise dans la décision de ne pas transmettre ; c'est inévitablement dire qu'il a bien fait de ne pas exécuter la décision de la précédente Diète, car c'est faire la même chose (ne pas exécuter) et si M. Tscharnier avoit exécuté, la Diète aurait été obligée de le désavouer pour pouvoir décider aujourd'hui qu'il ne sera pas donné de suite à la communication. — Ce que les deux projets ont encore de commun, c'est qu'il y règne un ton marqué de soumission, et que les explications en sont, en réalité, des excuses. C'est avec bien de la timidité que les deux projets refusent aux gouvernements étrangers le droit de surveiller les institutions des cantons ou de contrôler la marche de leurs gouvernements. — Ces deux projets sont affligeans, humilians pour la Suisse. La Suisse est dans son bon droit, elle a pour elle

le peuple français, toute l'Europe, la neutralité des autres gouvernements, et l'on propose à la Diète de rétracter la décision ordonnant la communication des pièces Conseil, c'est-à-dire de blâmer, de désavouer cette décision, c'est-à-dire encore de faiblir, de se soumettre humblement. Et quand on rapproche ces deux projets du secret des travaux de la commission, du temps qu'elle a pris, du secret de la séance de la Diète !... Il y avait et il y a quelque chose à cacher au peuple suisse (car malgré le huis-clos la diplomatie est toujours assez informée). Est-ce la faiblesse qu'on veut cacher ? Preuve qu'on en a le sentiment. Aurait-on réellement négocié les termes de la réponse ?... Je pense qu'il est imprudent de donner dans le *Nouvelliste vaudois*, les deux projets et de les accompagner de réflexions. Peu importe la satisfaction qu'éprouvera le parti de la peur, il est dans l'intérêt de la Suisse, dans celui de la cause nationale, dans celui du journal, de s'élever avec force contre les deux projets tout en évitant de donner matière à procès... Si vous pouvez tirer parti de mes observations, elles sont à votre disposition.

Il serait peut-être bon de faire observer que c'est une grande erreur, souvent une niaiserie, de trouver un projet de réponse bon, parce qu'il est combattu par nos adversaires habituels, parce que d'autres lui opposent un projet, ou plus humiliant ou différent dans les termes. Le projet de la majorité ne devient pas bon parce que celui de la minorité est mauvais ; il peut être moins mauvais, plus mauvais ou également mauvais. — Ceci pour les badauds qui modèlent leurs opinions sur autrui par des réputations vieilles ou hâtives souvent de très faible aloi.

Il va sans dire que les compères de la majorité de la Commission (journaux et claqueurs) applaudiront de toutes leurs forces le projet de cette majorité. On le mettra en opposition avec celui de la minorité. On le fera fort, grand, courageux, habile, etc., parce que l'on aura été d'un autre avis que Tschärner, Chambry, etc., parce qu'on les aura combattus, parce qu'on aura eu avec eux de misérables querelles, sur de misérables *pointilleries*, sur des nuances de rien, sur des mots et des *phrases*... c'est une *tactique*, mais connue, mais usée.

Quelqu'un qui arrive de Berne vient de me dire que la Commission de la Diète (je ne sais laquelle) a reçu plusieurs pétitions demandant qu'on restreigne la liberté de la presse.

Je termine, faute d'espace, en vous priant d'être assuré de ma considération distinguée et de mon dévouement.

H. DRUEY, conseiller d'Etat.

M. Leresche vous aura sans doute remis un avis de convocation de l'Association nationale. Il est bon de l'insérer sous la rubrique « Confédération », et non dans la colonne des avis.

(*A suivre.*)

Arnold BONARD.

LES TROUBLES DE 1782 A GENÈVE

Jugés par une contemporaine du Pays de Vaud



Dans le courant du XVIII^e siècle vivait à Bex une femme dont le nom n'avait, semblait-il, aucune chance de passer à la postérité. C'était M^{me} Elisa Ravy, propriétaire d'une maison encore bien connue des habitants de Bex et des environs : le Château-Feuillet. Tout en administrant son petit domaine, la châtelaine écrivait des lettres qui, pour ne pas être de la plume d'une Sévigné ou d'une Maintenon, devaient échapper à la morsure du temps et parvenir jusqu'à nous.

Demeurée veuve avec quatre fils, c'est avec le second de ceux-ci que, dans les années 1776 à 1785, M^{me} Ravy entretient une active correspondance. A la dernière de ces dates, si du moins nous devons nous fier aux discrètes allusions qu'elle fait à son âge et à ses infirmités, elle pouvait avoir 65 ans et être ainsi née vers 1720. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ses fils sont des hommes faits, et que les trois aînés sont dans le commerce. L'aîné, Georges, est à Naples; le second, Henri, à S^t-Pétersbourg; le troisième, dont le nom est passé sous silence, tantôt en Amérique, tantôt au Cap. Quant au cadet, Ferdinand, encore auprès de sa mère, c'est un jeune avocat; le savant, l'orateur de la famille. Sa mère en est si fière qu'elle le voit déjà surpasser en éloquence et en réputation les avocats alors les plus célèbres du Pays de Vaud, au premier rang desquels elle met sans hésiter La